

*Date de dépôt: 31 mai 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 4027, plan 33, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 120 000 F**

### **Rapport de M. Pierre Kunz**

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le PL 9100 a été étudié par la commission de contrôle de la FVA lors de sa séance du 26 mai 2004. Il concerne le dossier 169-2 et l'objet de la vente est une cour rattachée à un immeuble locatif (dossier 169-1) situé rue Leschot 7. L'immeuble en question a déjà été réalisé par la FVA, ceci en août 2003.

La FVA a trouvé preneur pour cette cour au prix de Fr. 113'000.- Le produit de la vente viendra en déduction de la perte de Fr. 1'841'000.- enregistrée sur le dossier 169-1 et déjà amortie en totalité par le Département des finances.

C'est à l'unanimité que la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le présent projet de loi.

## **Projet de loi (9100)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 4027, plan 33, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 113 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 113 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 4027, plan 33, de la commune de Genève, section Plainpalais

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.